

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - FAX : 02 43 58 15 67
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL "Philippe PILLEUX"

Notaire
13 rue de Verdun
53100 Mayenne

V/REF : PP/AT
N/REF : 2005 B 894 / 2011-A-349

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LAVAL certifie qu'il a reçu le 03/02/2011,

Expédition d'acte notarié du 20/12/2010

- Donation de parts sociales par Mr BOUVIER André & Mme BOUVIER née BOURGAULT
Noëlle, les donateurs à Mr BOUVIER Nicolas, le donataire

Statuts mis à jour

Concernant la société

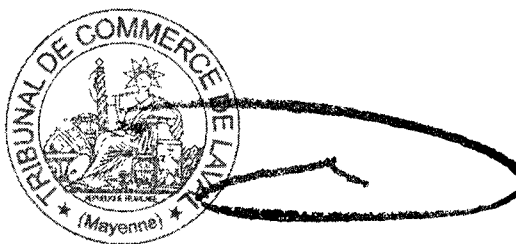
ISOL 1
Société à responsabilité limitée
49 rue François Arago
53100 Mayenne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-349 le 03/02/2011

R.C.S. LAVAL 330 980 152 (2005 B 894)

Fait à LAVAL le 03/02/2011.

Le Greffier

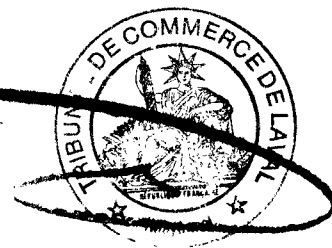


COPIE AUTHENTIQUE

"PROCES VERBAL
Dépôt effectué au Greffe du Tribunal
De Commerce de LAVAL, le - 3 FEV. 2011
Sous le N° 20M A 343
Le Greffier"

20 DECEMBRE 2010

=====



DONATION ENTRE VIFS

Par Monsieur et Madame André BOUVIER

A Monsieur Nicolas BOUVIER

-:-:-:-:-

Maître Philippe PILLEUX
Notaire associé
13 rue de Verdun
53100 MAYENNE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES LAVAL

Le 29/12/2010 Bordereau n°2010/1 599 Case n°7

Ext 6633

Enregistrement : 0 €

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

La Contrôleuse principale

Martine PROUTEAU
Contrôleur Principal des Impôts

PP/AT/ 100080501

L'AN DEUX MILLE DIX
Le VINGT DÉCEMBRE
A DOUZE HEURES TRENTA MINUTES.

A MAYENNE (Mayenne), en l'Etude du notaire soussigné,

PARDEVANT Maître Philippe PILLEUX, Notaire associé membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Philippe PILLEUX, notaire associé », titulaire d'un Office Notarial sis à MAYENNE, 13 rue de Verdun,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur André Bernard Joseph **BOUVIER**, retraité, et Madame Noëlle Henriette Fernande Suzanne **BOURGAULT**, secrétaire de direction, son épouse, demeurant ensemble à GRAZAY (53440), Lieudit "La Herrouère".

Nés savoir :

Monsieur **BOUVIER** à NOYANT LA GRAVOYERE (49520), le 19 mai 1949

Madame **BOURGAULT** à MAYENNE (53100), le 7 mai 1955.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MAYENNE (53100), le 9 août 1974.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Nicolas André Hubert **BOUVIER**, gérant de société, époux de Madame Séverine Anne Virginie **MULLER**, demeurant à CONTEST (53100), 2 Résidence de la Futaie.

Né à MAYENNE (53100), le 15 février 1976,

AS B NB 1

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de CONTEST (53100), le 12 juillet 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "DONATAIRE",

SEUL ENFANT du "DONATEUR".

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur et Madame BOUVIER sont ici présents.

- Monsieur Nicolas BOUVIER est ici présent.

DONATION

Monsieur et Madame BOUVIER – BOURGAULT, donateurs, font donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de la **TOUTE PROPRIETE des 4.992 parts sociales** dépendant de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre eux et qu'ils détiennent dans la société dénommée ISOL 1, société à responsabilité limitée au capital de 160.000,00 Eur, ayant son siège social à MAYENNE (Mayenne), 49 rue François Arago, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro SIREN 330 980 152.

Ladite société, actuellement dirigée par Monsieur Nicolas BOUVIER, donataire, en sa qualité de gérant, exploite un fonds d'entreprise de fabrication et de pose de menuiseries aluminium, vérandas, portails, clôtures, miroiteries, fermetures, stores d'extérieur et d'intérieur, commercialisation de petits mobiliers notamment le rotin et accessoires de décoration, sis à MAYENNE (Mayenne), 49 rue François Arago.

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir reçu une copie préalablement au présent acte.

EVALUATION

La valeur en toute propriété des 4.992 parts sociales présentement données est de **DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE SIX EUROS**, ci **289536,00 EUR**

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le DONATEUR en **avancement de part successorale**.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le DONATAIRE à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

AB NB NB 1

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**, quelle que soit l'origine de la filiation.

En cas d'accroissement du bien donné par accession, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article 10 des statuts, il a été notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté:

"Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

Dans tous les cas où la cession des parts sociales est autorisée par la loi et les présents statuts, elle sera constatée par écrit. La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un

AS NB NB1

original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions ci-après: le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai de d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

(...)"

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes est à l'instant même intervenu Monsieur Nicolas BOUVIER, ci-dessus nommé, lequel, en sa qualité de seul autre associé avec Monsieur et Madame BOUVIER – BOURGAULT, donateurs, de la société dénommée ISOL 1, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, **intervient au présent acte en vertu des dispositions de l'article 1854 du code civil aux fins de donner son agrément à ladite donation.**

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Nicolas BOUVIER, susnommé, agissant en qualité de seul gérant de la société dénommée ISOL 1, déclare, ès-qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, accepter la donation de parts dont s'agit, en vue de son opposabilité à ladite société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

Monsieur Nicolas BOUVIER déclare, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement données dépendent de la communauté légale de biens existant entre les donateurs, soit par suite de l'attribution qui leur en a été faite lors de la constitution de la société dans sa forme initiale en rémunération de leurs apports respectifs en numéraire, soit pour les avoir souscrites lors des augmentations de capital ultérieures.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures:

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour, à l'exception d'une donation consentie aux termes d'un acte reçu par Maître René LE BERRE, notaire à MAYENNE (Mayenne), le 23 mars 2007, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de MAYENNE, le 28 mars 2007, Bordereau n°2007/203, Case n°1.

Aux termes de cet acte, chacun des donateurs a fait donation, en avancement d'hoirie, au profit de Monsieur Nicolas BOUVIER, leur fils unique, qui a accepté, savoir:

The block contains four handwritten signatures. From left to right: a stylized signature, a signature that appears to be 'NB', another signature that appears to be 'NB', and a tall, thin signature.

- En ce qui concerne la donation faite par Mr André BOUVIER:
 - La pleine propriété de 621 parts de la société ISOL 1, soit une valeur de VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS (27.945,00 €);
 - L'usufruit de 980 parts de la société ISOL 1, soit une valeur en pleine propriété de QUARANTE QUATRE MILLE CENT EUROS (44.100,00 €), soit pour l'usufruit donné, une valeur de VINGT DEUX MILLE CINQUANTE EUROS (22.050,00 €).

- En ce qui concerne la donation faite par Mme BOUVIER:
 - La pleine propriété de 621 parts de la société ISOL 1, soit une valeur de VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS (27.945,00 €);
 - L'usufruit de 980 parts de la société ISOL 1, soit une valeur en pleine propriété de QUARANTE QUATRE MILLE CENT EUROS (44.100,00 €), soit pour l'usufruit donné, une valeur de VINGT DEUX MILLE CINQUANTE EUROS (22.050,00 €).

Nombre d'enfants du DONATEUR:

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autre enfant que le **DONATAIRE** aux présentes.

Evaluation:

Les 4.992 parts sociales détenues par la communauté BOUVIER - BOURGAULT, dans la société dénommée ISOL 1, sont évaluées en toute propriété à la somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE SIX EUROS (289.536,00 EUR)**.

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Engagement collectif de conservation des titres

Suivant acte reçu par Maître Philippe PILLEUX, notaire soussigné, aujourd'hui même, Monsieur et Madame BOUVIER – BOURGAULT, susnommés, ont pris l'engagement pour eux et leurs ayant cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans à compter du 20 décembre 2010, les parts sociales dont ils étaient respectivement titulaires.

Engagement individuel de conservation des titres

A propos des 4.992 parts de la société dénommée ISOL 1 et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code Général des Impôts, Monsieur Nicolas BOUVIER, donataire, susnommé, prend les engagements suivants:

- le donataire s'engage à respecter l'engagement de conservation souscrit par le donateur relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant le 23 décembre 2012.

- le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les 4.992 parts données par Monsieur et Madame BOUVIER – BOURGAULT, ses parents, pendant une durée de quatre ans, à compter du 24 décembre 2012, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par le donateur, aux termes de l'acte énoncé ci-dessus.

- il s'engage expressément à poursuivre ses fonctions de dirigeant de la société dénommée ISOL 1, en qualité de gérant, pendant la durée de l'engagement collectif de conservation susvisé et pendant trois ans à compter de la transmission, soit jusqu'au 20 décembre 2013.

Le donataire reconnaît avoir été averti que :

a) – En cas de non respect de la condition liée à l'exercice d'une activité principale ou d'une fonction de direction ou de l'engagement collectif de conservation

AS NB NB 1

des titres après la transmission, le donataire est tenu d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts

b) – En cas de non respect par le donataire de son engagement individuel de conservation des titres, celui-ci est tenu d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard de 0,40% par mois.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés à la recette des impôts compétente, en même temps que la présente donation, savoir:

- une copie de l'acte notarié constatant l'engagement collectif de conservation des titres souscrit le 20 décembre 2010 par le donateur;

- une attestation de la société ISOL 1 certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire est toujours en cours à ce jour et porte sur 49,92% des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Enfin, le donataire reconnaît:

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonnée au respect des conditions suivantes:

a) - A compter de la transmission et jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation, la société doit adresser chaque année avant le 1^{er} avril au service des impôts du lieu d'enregistrement de la donation, une attestation certifiant que les conditions de validité de cet engagement étaient remplies au 31 décembre.

b) - Pendant la durée de l'engagement individuel, le donataire doit produire chaque année, avant le 1^{er} avril, au service des impôts du lieu d'enregistrement de la donation, une attestation certifiant que l'engagement individuel de conservation et l'obligation d'exercice de fonction de direction étaient respectés au 31 décembre.

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

Calcul des droits

I - Biens donnés par Monsieur André BOUVIER :

- La pleine propriété de la moitié des parts sociales de la société dénommée ISOL 1 détenues par la communauté BOUVIER - BOURGAULT, ci	144.768,00 €	
- Exonération à concurrence de 75% de la valeur des parts données, en application de l'article 787 B du code général des impôts, Ci		- 108.576,00 €
- Valeur des biens donnés		36.192,00 €
- Sur l'abattement de l'article 779 I du Code Général des Impôts, d'un montant de	156.974,00 €	
Il convient de déduire la quote-part utilisée à l'occasion de la donation du 23 mars 2007, sus-énoncée, soit		- 49.995,00 €
En sorte qu'il reste un abattement disponible de	106.979,00 €	- 106.979,00 €
- Assiette taxable		0,00 €
- Droits dus		0,00 €

II - Biens donnés par Madame Noëlle BOUVIER :

- La pleine propriété de la moitié des parts sociales de la société dénommée ISOL 1 détenues par la communauté BOUVIER - BOURGAULT, ci

144.768,00 €

AS NB 1

- Exonération à concurrence de 75% de la valeur des parts données, en application de l'article 787 B du code général des impôts, Ci.....	- 108.576,00 €
- Valeur des biens donnés	36.192,00 €
- Sur l'abattement de l'article 779 I du Code Général des Impôts, d'un montant de	156.974,00 €
Il convient de déduire la quote-part utilisée à l'occasion de la donation du 23 mars 2007, sus- énoncée, soit	- 49.995,00 €
En sorte qu'il reste un abattement disponible de	106.979,00 € - 106.979,00 €
- Assiette taxable	0,00 €
- Droits dus	0,00 €
TOTAL DES DROITS A PAYER.....	0,00 €

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

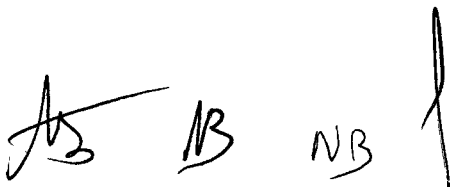
FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.



POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Philippe PILLEUX, Notaire à MAYENNE (Mayenne), 13 rue de Verdun. Téléphone : 02.43.04.11.64 Télécopie : 02.43.04.45.91 Courriel : philippe.pilleux@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment les éventuels redressements, seront à la charge du DONATAIRE, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

The block contains four handwritten signatures. From left to right: a stylized signature, a signature that appears to be 'NB', another signature, and a long, vertical, slightly curved line, likely the signature of the notary.

DONT ACTE sur neuf pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : *want*
- blanc barré : *want*
- ligne entière rayée : *want*
- nombre rayé : *want*
- mot rayé : *want*

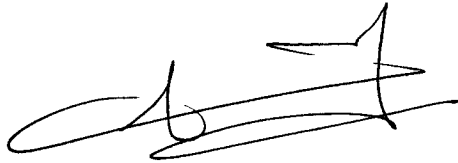
Paraphes

| *JS NB NB*

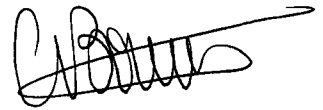
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Mr André BOUVIER:



Mme Noëlle BOUVIER:



Mr Nicolas BOUVIER:



Me PILLEUX, notaire:



POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur dix pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

